

Contrat de services MySQL

Ce contrat de services MySQL est conclu par et entre MySQL et le Client, tels qu'ils sont identifiés tous les deux sur le Bon de Commande. Ce Contrat de services MySQL et le Bon de Commande constituent ensemble le contrat complet entre les parties concernant les Services (le Contrat). Ce Contrat rentre en vigueur à compter de la Date d'entrée en vigueur du Bon de Commande.

Malgré la première phrase du paragraphe précédent, si aucune entité MySQL n'est listée sur le Bon de Commande, l'entité MySQL sera alors (a) MySQL Inc. si l'adresse du Client sur le Bon de Commande est aux Etats-Unis ou au Canada ou (b) MySQL AB si l'adresse du Client sur le Bon de Commande se trouve dans un pays autre que les Etats-Unis ou le Canada.

1. Définitions.

« Bon de Commande » signifie (a) le document du Bon de Commande MySQL signé par les parties ou sinon accepté par MySQL ou (b) la commande de Services du Client placée dans le magasin en ligne MySQL accessible à partir du site Web MySQL.

« Crédits » signifie des crédits de services de conseil ou des crédits de formation susceptibles d'être achetés à l'avance de manière irrévocable par le Client auprès de MySQL.

« Date d'entrée en vigueur » signifie la date à laquelle MySQL transmet l'accord écrit, faxé ou envoyé par courriel de la commande de Services par le Client placée à la suite du Bon de Commande.

« Dépenses » signifie toutes les dépenses réelles et raisonnables encourues par MySQL liées à la prestation de Services, y compris mais sans s'y limiter, les frais de transports, d'hôtels, de repas, d'appels téléphoniques interurbains et d'expédition.

« Honoraires » signifie les honoraires pour les Services tels qu'ils sont indiqués sur le Bon de Commande, sur un Enoncé de travail ou sur toute Modification de la commande.

« Modification de la commande » signifie un document décrivant les changements de Services applicables, la raison de tels changements, les frais applicables associés à de tels changements et l'effet de tels changements sur toute échéance applicable. Toutes les Modifications de la commande doivent être signées par un représentant agréé de chacune des parties.

« Services » signifie les services de conseil et/ou de formation fournis par MySQL et décrits sur le Bon de Commande. Les services n'incluent pas les Crédits. En plus du Bon de Commande ou pour remplacer le Bon de Commande, les Services peuvent être décrits dans un Enoncé de travail (Statement of Work) signé par les deux parties et faisant référence à ce Contrat.

« Site Web MySQL » signifie le site Web situé à www.mysql.com ou www.mysql.fr.

D'autres termes portant une majuscule peuvent être définis ci-après dans leur contexte et auront la signification indiquée dans tout le Contrat (y compris toute pièce jointe, toute pièce justificative, tout addenda et autres, sauf indication contraire prévue).

2. Services.

2.1 MySQL offrira les Services sur un lieu et selon un calendrier acceptables pour tous et selon les conditions prévues par ce Contrat.

2.2 Le Client reconnaît comme sa seule responsabilité la protection et la maintenance d'un système de sauvegarde à jour et récupérable de tous les fichiers, bases de données, utilitaires, logiciels et autres systèmes du Client.

3. Modifications des services. Toute modification des Services qui modifie le calendrier, les Honoraires et/ou les Dépenses applicables à un engagement de Services sera documentée dans les Modifications de la commande.

4. Honoraires, Dépenses, Paiement, Taxes.

4.1 Les Honoraires pour les Services packagés de MySQL sont dus à la Date d'entrée en vigueur. Les Honoraires pour les Services personnalisés MySQL sont dus aux dates indiquées dans la description de travail à réaliser (Statement of Work). Les Honoraires sont basés sur une journée de travail standard de (8)

heures ; du lundi au vendredi. A la demande du Client, MySQL proposera d'autres honoraires pour d'autres calendriers de travail convenus d'un commun accord. Les congés locaux de MySQL sont exclus sauf accord contraire des parties. Les Dépenses ne sont pas incluses dans les Honoraires sauf indication contraire dans le Bon de Commande, la description de travail ou la Modification de la commande. Les Dépenses ne seront pas facturées par MySQL plus d'une fois par semaine pendant la durée des Services et les Dépenses non facturées seront facturées une fois les Services réalisés.

4.2 Tous les Honoraires et Dépenses sont payables dans les trente (30) jours à compter de la date de la facture de MySQL. Le Client peut racheter des crédits valides et non échus pour payer des Honoraires pour Services (Crédits de conseil pour des Honoraires de Services de conseil et Crédits de formation pour des Honoraires de Services de formation). Le paiement doit être effectué sans droit de compensation ou de déduction. Tous les paiements doivent être effectués dans la devise spécifiée. Les Honoraires pour Services sont non-remboursables : les Honoraires pré-payés doivent être utilisés avant une date spécifique et ne représentent pas un intérêt de propriété ou un acompte du Client. Tout montant non payé alors qu'il est dû dans le cadre de ce Contrat fera l'objet d'intérêts de un pour cent et demi (1,5 %) par mois (dix-huit pour cent (18 %) par an) sur les montants restant à payer, ou du montant maximum permis par la loi (si le taux est inférieur), de tels intérêts étant calculés sur une base quotidienne depuis la date due jusqu'à ce que le montant restant soit payé. A la suite d'un préavis écrit, MySQL peut choisir d'interrompre les Services du Client tant que les Honoraires ou les Dépenses applicables ne sont pas payés dans les délais.

4.3 Tous les honoraires excluent les taxes et impôts de toute sorte qu'ils soient locaux, fédéraux, internationaux, liés à la valeur ajoutée, retenus à la source ou autres. Le Client est responsable du paiement des taxes, des frais de douane ou droits d'enregistrement de toutes sortes liés survenant à la suite ou en liaison avec ce Contrat, autres que les taxes liées et basées sur les revenus nets de MySQL. Sans limite, le Client sera responsable de toutes les taxes de vente applicables à moins qu'il ne demande d'abord l'exemption de telles taxes en fournissant à MySQL un certificat d'exemption acceptable par les autorités concernées.

5. Durée et résiliation.

5.1 Ce Contrat démarre à la Date d'entrée en vigueur et se poursuit jusqu'à ce que les Services soient réalisés à moins qu'il ne soit résilié avant comme indiqué ci-dessous.

5.2 Chacune des parties peut résilier ce Contrat immédiatement si l'autre partie commet une violation substantielle de ce Contrat et ne remédie pas à cette violation dans les dix (10) jours à compter de la réception de l'avis de la violation substantielle.

5.3 Ce Contrat sera résilié à l'annulation des Services comme l'indique la section 11.

5.4 A la résiliation ou à l'expiration, le Client paiera MySQL pour tous les Services fournis avant ladite résiliation ou expiration, y compris mais sans s'y limiter, toute Dépense encourue. Les sections 1, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 de ce Contrat survivront à la résiliation de ce Contrat pour une raison quelconque.

6. **Embauche.** Pendant une période d'un (1) an après l'arrêt des Services, le Client ne pourra pas, sans l'autorisation par écrit préalable de MySQL, proposer un emploi à ou embaucher un employé de MySQL ayant fourni les Services.

7. **Garantie et exonération de responsabilité.** MySQL garantit que, pendant la prestation de Services, elle utilisera ses efforts commerciaux raisonnables afin de veiller à ce que les Services soient fournis selon les règles de l'art par du personnel qualifié. A l'exception des dommages corporels ou aux biens provenant de la négligence lourde ou du comportement quasi-délictuel de MySQL, (a) en aucun cas MySQL ou ses fournisseurs ne seront responsables de tout dommages et intérêts spéciaux, incidents, indirects, ou consécutifs quelconque (incluant notamment les dommages pour gains manqués, perte d'économies, perte d'usage, interruption de service, perte de données, dommages aux équipements, ou autre perte pécuniaire) provenant de l'accomplissement de la prestation de services décrite ci-avant, même si MySQL a été avisée de la possibilité de la survenance de tels dommages, et (b) la responsabilité de MySQL pour tout dommage direct prouvé en relation avec la prestation ou l'utilisation de tout bien livré ne pourra en aucun cas excéder les montants effectivement payés par vous pour la prestation.

8. Confidentialité.

8.1 Pendant une période de trois ans à compter de la résiliation de ce Contrat, MySQL et le Client maintiendront la confidentialité de toutes les informations et des compétences transmises par l'autre partie pendant la durée des Services qui sont clairement désignés comme étant propriétaires et/ou confidentiels ou

qui, de par les circonstances entourant la divulgation, devraient raisonnablement être traités comme étant propriétaires et/ou confidentiels, et n'utiliseront pas ces informations ou ce know-how sauf afin de poursuivre les buts décrits dans ce Contrat (Cependant, MySQL et le Client ne sont pas dans l'obligation de maintenir la confidentialité des informations qui (a) sont actuellement ou deviennent ensuite connues de tous ou disponibles du fait de leur publication, de leur utilisation commerciale ou autre sans que cela ne soit la faute du destinataire ; (b) sont connues du destinataire à la date de la révélation et n'est pas sujette à restriction; (c) sont développées en toute de façon indépendante le destinataire sans utilisation des informations confidentielles du divulgateur ; (d) ne sont pas indiquée comme étant propriétaires et/ou confidentielles ou ne seraient pas raisonnablement considérées comme telle ; ou (e) sont obtenues légalement par une tierce partie qui avait le droit de faire une telle révélation. De plus, le destinataire peut divulguer des informations confidentielles sur la demande du gouvernement ou de l'ordre judiciaire, étant entendu que le destinataire avertit par écrit la partie divulgateur d'une telle divulgation et respecte toute ordonnance conservatoire (ou équivalente) imposée sur une telle divulgation.

8.2 Les clauses de confidentialité de ce Contrat ne seront pas interprétées pour limiter le droit de chacune des parties à développer ou à acquérir en toute indépendance des produits sans utiliser les informations confidentielles de l'autre partie.

8.3 La partie divulgateur reconnaît que la partie destinataire peut actuellement ou dans l'avenir développer l'information en interne ou recevoir des informations d'autres parties qui soient similaires aux informations confidentielles. Chacune des parties peut utiliser à n'importe quelle fin les « résidus » provenant de l'accès à ou des travaux avec de telles informations confidentielles étant entendu qu'une telle partie maintiendra la confidentialité des informations confidentielles comme indiqué dans le présent document. Le terme « résidus » désigne des informations sous forme intangible, pouvant être gardées spontanément en mémoire par des individus ayant accès à des informations confidentielles, y compris des idées, des concepts, des compétences ou des techniques contenus dans les informations confidentielles. Aucune partie ne sera dans l'obligation de limiter ou de restreindre l'affectation de telles ou de payer des redevances pour tout travail résultant de l'utilisation de ces résidus.

9. Licence du produit du travail. Si, tout en fournissant ses services, MySQL crée et livre au Client un logiciel ou des outils logiciels ou toute autre amélioration ou modification au logiciel ou aux outils logiciels (appelés collectivement le « Produit de travail », toute la propriété intellectuelle, tout brevet ou tout droit de propriété intellectuelle lié à un tel Produit de travail est gardé par MySQL. Néanmoins, en échange du paiement des Honoraires, le Client recevra une licence non-exclusive et non-transférable d'utilisation d'un tel Produit de travail selon les clauses et pendant la durée du contrat standard de licence du produit MySQL applicable pour lequel le Produit de travail a été développé. MySQL se réserve n'importe lequel et tous les droits non accordés expressément dans ce document.

10. Limitation de responsabilité. A l'exception des dommages corporels ou aux biens provenant de la négligence lourde ou du comportement quasi-délictuel de MySQL, (a) en aucun cas MySQL ou ses fournisseurs ne seront responsables de tout dommages et intérêts spéciaux, incidents, indirects, ou consécutifs quelconque (incluant notamment les dommages pour gains manqués, perte d'économies, perte d'usage, interruption de service, perte de données, dommages aux équipements, ou autre perte pécuniaire) provenant de l'accomplissement de la prestation de services décrite ci-avant, même si MySQL a été avisée de la possibilité de la survenance de tels dommages, et (b) la responsabilité de MySQL pour tout dommage direct prouvé en relation avec la prestation ou l'utilisation de tout bien livré ne pourra en aucun cas excéder les montants effectivement payés par vous pour la prestation.

11. Politique d'annulation. Le Client doit prendre des dispositions pour que les Services soient réalisés dans l'année suivant la Date d'entrée en vigueur ; les Honoraires prépayés inutilisés seront perdus par défaut après un an. Au cas où le Client annule ou retarde les Services prévus, le Client doit avertir rapidement MySQL par courriel à services-reporting@mysql.com. Le Client remboursera MySQL pour toutes les dépenses raisonnables encourues pour le compte du Client jusqu'à la réception par MySQL de l'avis d'annulation, y compris mais sans s'y limiter les frais de déplacement non-remboursables. Dans le cas de l'annulation ou du report des Services par le Client, (a) les Honoraires de Services ne seront pas dus si l'avis a été reçu par MySQL dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date de démarrage prévue des Services ; et (b) une partie des Honoraires sera due si l'avis est reçu après 10 jours ouvrables, comme suit :

L'avis est envoyé avec un préavis de 4 à 9 jours ouvrables – paiement de 50 %
L'avis est envoyé avec un préavis de 0 à 3 jours ouvrables – paiement de 100 %

12. Divers.

12.1 Autonomie des dispositions. Si une partie de ce Contrat est considérée par un tribunal doté de la compétence adéquate comme étant illégale ou impossible à appliquer, la validité ou l'applicabilité du reste de ce Contrat ne seront pas affectées et une telle clause sera modifiée au minimum afin de devenir cohérente par rapport au droit applicable et, sous sa forme modifiée, une telle clause sera applicable et appliquée.

12.2 Cession des droits et obligations. Après en avoir averti MySQL, le Client peut céder les droits et obligations de ce Contrat intégralement dans le cadre d'une réorganisation d'entreprise, d'une consolidation, d'une fusion ou de la vente de tous ses éléments d'actif, étant entendu que le Client ne peut pas céder les droits et obligations de ce Contrat à un concurrent direct de MySQL (c'est-à-dire une entité fournissant des produits et services de bases de données). De plus, le Client ne peut pas céder les droits et obligations de ce Contrat ou ses droits et obligations à aucune personne physique ou morale, que ce soit par effet de la loi ou autrement, sans l'accord préalable de MySQL (à la seule discrétion de MySQL). Toute tentative par le Client de céder les droits et obligations de ce Contrat sans l'accord préalable de MySQL, là où un tel accord est requis, sera nul et non avenue. Du fait des conditions précédentes, ce Contrat est irrévocable pour et s'applique au profit de chaque partie, ainsi que de ses successeurs et ses ayants cause respectifs. Aucun tiers bénéficiaire n'est prévu dans le cadre de ce Contrat.

12.3 Aucune exemption ; limites. Si l'une des parties n'exerce pas un droit ou un recours en vertu de ce Contrat, cela ne signifie pas qu'elle accepte l'événement donnant lieu à un tel droit ou à un tel recours. Dans la mesure où le permet la loi applicable, aucune action, quelle qu'en soit sa forme, issue de ce Contrat ne peut être entamée par le Client plus d'un (1) an après que la cause de l'action ne se soit produite.

12.4 Loi applicable.

12.4.1 Si ce Contrat est conclu par MySQL, AB, ce Contrat sera régi par les lois suédoises, quel que soit le conflit des clauses légales correspondant. En aucun cas la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'appliquera ou ne régira ce Contrat. Au cas où l'une des parties déclenche une action par rapport à ce Contrat ou en cas de tout autre différend entre les parties, le lieu et la compétence d'une telle action se situeront devant les tribunaux de Stockholm, en Suède.

12.4.2 Malgré les sections 12.4.1, chacune des parties peut appliquer un jugement rendu par un tel tribunal dans n'importe quel tribunal doté de la compétence adéquate et MySQL peut demander une mesure injonctive ou tout autre redressement équitable dans n'importe quelle juridiction afin de protéger ses droits de propriété intellectuelle.

12.4.3 Le Client devra respecter à ses propres frais toutes les lois pertinentes et applicables quant à l'utilisation et à la distribution du Produit telles qu'elles sont permises par ce Contrat.

12.5 Avis. Sauf décision contraire convenue entre les parties, tout avis, autorisation ou accord exigé ou permis devant être donné ou délivré en vertu de ce Contrat devra l'être sous forme écrite, et il devra être envoyé à l'adresse de l'autre partie telle qu'elle est spécifiée sur le Bon de Commande (ou, pour toute commande de Client au magasin en ligne MySQL Inc., au 2510 Fairview Avenue East, Seattle, WA 98102, et au Client à l'adresse donnée sur la commande du Client). Les avis à MySQL doivent être envoyés à « Contracts Administration ». L'avis sera considéré comme ayant été reçu par une partie et entrera en vigueur : (a) le jour donné, si envoyé par télécopieuse avec confirmation de la transmission ; (b) le cinquième jour ouvrable après que l'avis ait été déposé avec affranchissement prépayé dans le système de poste local ; ou (c) le jour de réception, si envoyé au moyen d'un service de coursier express ou international digne de confiance ou si livré par porteur. Chaque partie peut changer son adresse en ce qui concerne les avis après émission de l'avis selon les clauses de cette section.

12.6 Honoraires d'avocat. Compte tenu de la section 10, aux fins de toute action entre les parties liée à ce Contrat, la partie gagnante sera autorisée à être remboursée de ses honoraires et frais raisonnables d'avocat.

12.7 Indépendance des parties. Les parties signent ce Contrat en tant que, et le resteront, entités indépendantes l'une par rapport à l'autre. Rien dans ce Contrat ne crée de relation de partenariat, de société en participation, de succursale ou de lien de subordination entre les parties.

12.8 Garanties sur les lois à l'exportation. Le Client reconnaît que le Produit de travail peut être soumis à des lois de contrôle des exportations et des importations et accepte de se conformer entièrement à ces lois quant au Produit de travail. Le Client convient que le Produit de travail n'est pas et ne sera pas acheté pour être expédié, transféré ou ré-exporté, directement ou indirectement vers des pays interdits ou faisant l'objet d'un embargo ou vers des citoyens de ces pays, et qu'il ne sera pas non plus utilisé pour : des activités nucléaires,

des armes chimiques ou biologiques ou des projets de missiles sauf autorisation du gouvernement américain. Le Client certifie par le présent document que le gouvernement américain ne lui interdit pas de participer à des transactions d'exportation ou de ré-exportation.

12.9 Force Majeure. À l'exception d'une obligation de paiement, aucune partie ne sera responsable vis-à-vis de l'autre pour des raisons de manquement à ce Contrat si la cause est due à l'inaccessibilité des réseaux de communication ou d'énergie, des catastrophes naturelles incontrôlables, des actions de l'autre partie, des actions des autorités gouvernementales, des incendies, des grèves, du retard de transport, des émeutes, du terrorisme, des guerres ou tout autre cause en dehors du contrôle raisonnable de cette partie.

12.10 Contrat complet. Ce Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les parties en ce qui concerne son objet principal et remplace et annule tous les projets antérieurs, accords, ententes et autres contrats, oraux ou écrits entre les parties relatifs à l'objet de ce Contrat. Sauf disposition contraire indiquée dans le document ou dans un Enoncé de travail ou dans une Modification de la commande, ce contrat ne peut être amendé ou modifié que par un document écrit signé par les deux parties. Ce Contrat peut être incorporé à d'autres documents ou signé par l'intermédiaire d'une télécopie ou d'un document PDF envoyé par courriel (ou d'un document d'un autre format acceptable par les deux parties) et la copie faxée ou envoyée par courriel avec la signature de chacune des parties sera considérée comme ayant la même valeur qu'un original. Ce Contrat peut être signé en double, les deux copies constituant ensemble un seul Contrat entre les parties. En cas d'un conflit ou d'une incohérence entre les clauses de ce Contrat et un autre document soumis par le Client à MySQL, les clauses de ce Contrat vont prévaloir. L'acceptation par MySQL d'un tel document ne doit pas être interprétée comme l'acceptation de clauses qui sont en conflit avec ou incohérentes, ou constituent un ajout de quelque manière que ce soit par rapport à ce Contrat, à moins que de telles clauses ne soient séparément et spécifiquement acceptées par écrit par un représentant habilité de MySQL.